

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de  
Nouvelle-Aquitaine sur le projet de révision allégée n°15 du plan  
local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de  
communes de la Haute-Corrèze**

Avis NA-2025-007481/A PP

**Porteur du Plan** : communauté de communes de la Haute-Corrèze  
**Date de saisine de l'Autorité environnementale** : 21 octobre 2025  
**Date de l'avis de l'Agence régionale de santé** : 19 novembre 2025

**Préambule**

*Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.*

*En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 et du décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).*

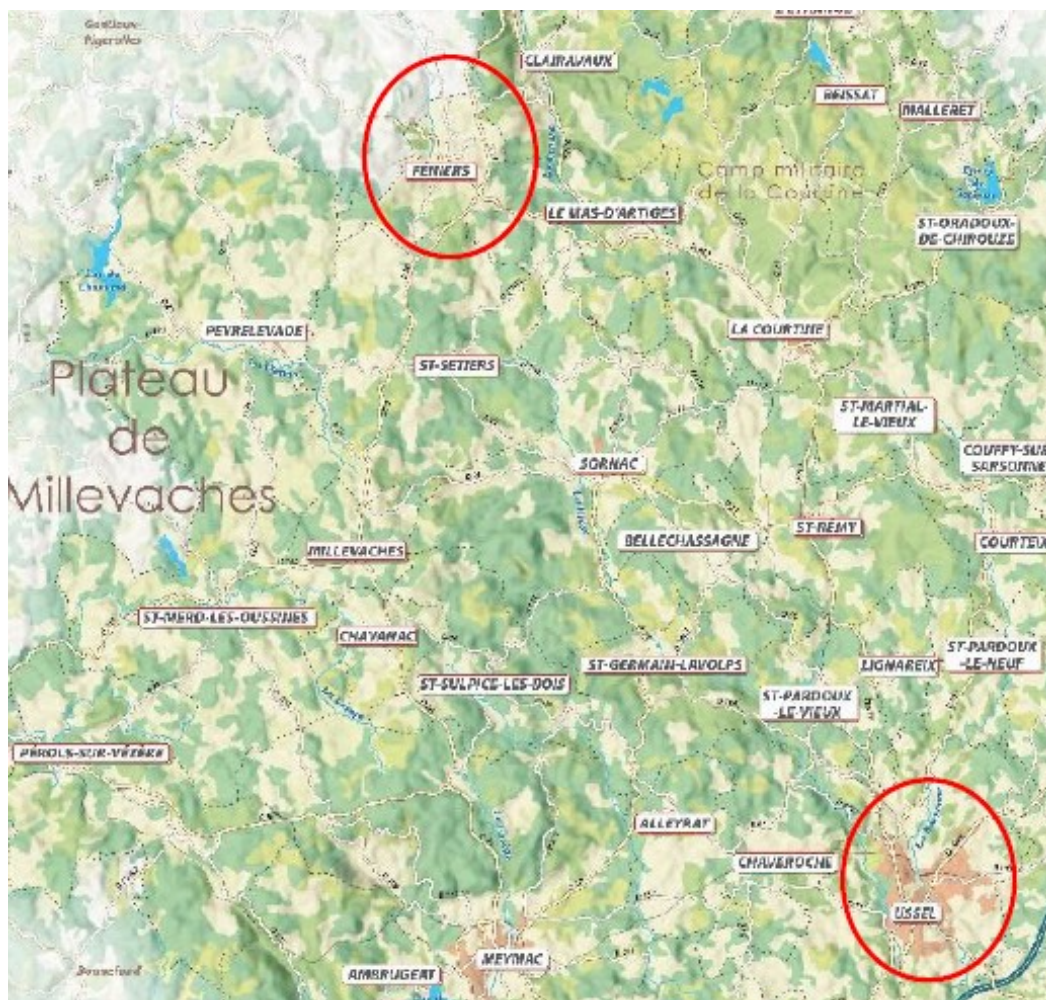
*Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Catherine RIVOALLON PUSTOC'H.*

*Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

## I. Contexte et objectifs généraux du projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la qualité du rapport environnemental et sur la manière dont l'environnement a été pris en compte par le projet de révision allégée n°15 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Haute-Corrèze, située dans le département de la Corrèze.

La communauté de communes Haute-Corrèze regroupe 70 communes membres représentant une population de 31 994 habitants en 2022 d'après les données de l'INSEE. Son PLUi a fait l'objet d'un avis de la MRAe le 9 mars 2022<sup>1</sup> et a été approuvé le 8 décembre 2022. La révision allégée n°15 concerne les communes de Ussel et Feniers.



Localisation des communes d'Ussel et de Feniers (source : rapport de présentation, pages 16 et 17)

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au pétitionnaire, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document.

La démarche a pour but d'évaluer les incidences du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou en dernier lieu, compenser les incidences négatives.

## II. Objet de la révision allégée n°15

La révision allégée n°15 du PLUi de la communauté de communes de la Haute-Corrèze vise à supprimer des espaces boisés classés (EBC) :

1 [https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp\\_2021\\_11983\\_e\\_plui\\_hautecorreze\\_avis\\_ae\\_mrae\\_signe.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2021_11983_e_plui_hautecorreze_avis_ae_mrae_signe.pdf)

- à Ussel, afin de :
  - créer une « voie verte » le long de la RD 157 et de la route d'accès au lac de Ponty ; les surfaces d'EBC supprimées représentent respectivement 8000m<sup>2</sup> en zone naturelle (N) et 1,4 hectares en zone naturelle à vocation de loisirs (Nt3) ;
  - créer une liaison viaire entre l'Impasse du Champ le Bras et l'Avenue de la Résistance ; l'EBC est réduit de 1,9 hectares à 2 500m<sup>2</sup>, sur des terrains classés principalement en zone UE à vocation d'équipements, et UB correspondant aux extensions du centre ancien ;
  - permettre une activité agricole (réduction de l'EBC de 8 hectares sur des terrains actuellement classés en zone agricole (A), naturelle (N) et à vocation d'équipements (UE) ;
- à Féniers, afin de permettre l'entretien de lignes électriques aériennes dans le périmètre de la servitude associée (40 mètres de part et d'autre du tracé de la ligne) ; trois secteurs boisés classés en zone naturelle (N) sont concernés, pour une surface qui n'est pas précisée.

La commune de Féniers se situe dans le périmètre du parc naturel régional (PNR) de Millevaches, ce qu'il conviendrait de préciser dans le dossier, en étudiant la prise en compte de la Charte du PNR.

### III. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de révision allégée

La révision allégée n°15 a déjà été soumise à la MRAe le 9 mai 2025. Elle a fait à ce titre l'objet d'un avis daté du 23 juillet 2025<sup>2</sup>. Les objets relatifs à la création d'une liaison entre l'impasse du Champs le Bras et l'avenue de la Résistance n'y figuraient cependant pas.

#### A. Qualité générale du dossier

Le dossier comporte une notice environnementale présentant les incidences potentielles de la procédure, ainsi qu'un résumé non technique visant à faciliter l'appropriation du dossier par le public.

Le dossier met en avant la justification des projets susmentionnés au regard des orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD). Il souligne ainsi que la révision allégée n°15 contribuera à développer des alternatives à l'usage de la voiture individuelle pour les déplacements entre Ussel et le lac de Ponty, améliorera les déplacements autour de l'Avenue de la Résistance, contribuera au développement de l'activité agricole, et facilitera l'entretien d'un réseau structurant.

La MRAe observe cependant que le dossier ne permet pas de comprendre les surfaces d'EBC supprimées. **Sur l'avenue de la Résistance, la MRAe recommande de les justifier à l'aide d'une carte superposant le tracé de la voie envisagée et les contours de l'EBC concerné. Il conviendrait également d'expliquer pourquoi la suppression d'EBC sur des terrains destinés au développement de l'agriculture n'est pas accompagnée d'un reclassement de l'ensemble des parcelles en zone agricole (A).**

**Le cas échéant, les surfaces d'EBC supprimées doivent être ajustées au strict besoin lié à la réalisation des projets, et dans une optique d'évitement des incidences environnementales.**

#### B. Prise en compte des sensibilités écologiques

Les thématiques abordées au titre de l'analyse des incidences concernent les continuités écologiques, et les risques et nuisances.

##### 1. Biodiversité

Le dossier met en avant le fait que les EBC supprimés à Ussel sont situés en dehors des périmètres d'inventaires et de protection, en l'occurrence de la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) *Vallée de la Diège en aval du Pont Tabourg*.

A Féniers, le dossier signale que les EBC supprimés se situent au sein des sites Natura 2000 *Plateau de Millevaches* et *Vallée de la Gioune*, et de la ZNIEFF *Vallée de la Gioune et ruisseau de Cubayne*. Le dossier conclut, sans analyse des enjeux écologiques des boisements concernés, que la procédure sera sans incidences environnementales.

L'état initial des terrains concernés par la révision allégée est cependant insuffisant. Le dossier ne fait état d'aucune démarche d'inventaire (bibliographique ou par visites de terrains) visant à caractériser précisément les enjeux de ces terrains. La fonction des terrains concernés pour la faune et la flore, la présence éventuelle d'espèces protégées et de zones humides ne sont ainsi pas évoquées.

<sup>2</sup> [https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp\\_2025\\_17852\\_rall15\\_plui\\_haute-correze\\_19\\_signe.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2025_17852_rall15_plui_haute-correze_19_signe.pdf)

Pour ce qui concerne la suppression des EBC situés dans le périmètre de la servitude de la ligne électrique à Féniers, le dossier conclut à l'absence d'incidences sur la trame verte et bleue, alors que cette servitude conduit à supprimer les EBC dans une bande de 40 mètres de part et d'autre de la ligne. La largeur de cette bande appelle des développements sur les continuités écologiques susceptibles d'être fragilisées.

**La MRAe recommande par conséquent d'appuyer l'analyse des incidences sur un état initial plus détaillé, permettant d'identifier les éventuelles espèces faunistiques et floristiques impactées, ainsi que les zones humides. Le dossier doit satisfaire aux attendus de l'article L. 414-4 du Code de l'environnement relatif à l'évaluation des incidences des documents de planification sur les sites Natura 2000. Il doit également préciser la démarche d'évitement, de réduction et de compensation mise en œuvre par le PLUi.**

## **2. Prise en compte des risques et des nuisances**

Le dossier se borne à affirmer que la procédure n'aura pas d'incidences particulières sur les risques et les nuisances, sans plus de précision.

**La MRAe recommande de mener une véritable analyse en la matière, notamment au regard des potentielles incidences de la suppression des EBC sur les ruissellements d'eaux pluviales, aux abords de la RD 157 pour créer une voie verte, et aux abords d'une zone d'habitation (Ud, qui semble être en contrebas) pour créer une zone agricole.**

**Il conviendrait également d'étudier les éventuels conflits d'usage pouvant résulter du développement de l'activité agricole à proximité d'une zone urbaine, en précisant les mesures E-R-C existantes dans le PLUi ou à créer pour les limiter. Les incidences paysagères pourraient être à cet égard développées.**

## **IV. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale**

Le projet de révision allégée n°15 vise à supprimer des EBC à Ussel et Féniers afin de permettre divers projets sur le territoire intercommunal (création de voies, développement d'une activité agricole, entretien d'une ligne électrique).

Les surfaces d'EBC supprimées sont toutefois insuffisamment justifiées par rapport aux besoins de certains des projets susmentionnés.

L'absence d'incidences sur la biodiversité et la gestion des risques sont mises en avant, mais le dossier est insuffisant pour étayer cette conclusion. La caractérisation des enjeux écologiques n'est pas proportionnée aux enjeux, compte-tenu notamment d'incidences potentielles sur un site Natura 2000. Les incidences de la procédure s'agissant des ruissellements et de la co-existence entre activité agricole et zone urbaine ne sont pas évoquées.

Le dossier doit donc faire l'objet d'approfondissements significatifs. En l'état, il ne garantit pas la prise en compte des enjeux environnementaux à un niveau suffisant ainsi qu'une bonne information du public.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier et son résumé non technique.

À Bordeaux, le 19 janvier 2026.

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine  
la membre déléguée

**Signé**

Catherine Rivoallon Pustoc'h